



Québec, le 11 octobre 2016

Objet : RQAP – Notion de « régime prescrit » –
État de ***** aux États-Unis
N/Réf. : 16-035520-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande concernant la notion de « régime prescrit » prévue à l'article 53.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3), ci-après désigné « RCRAP ».

Exposé de la situation

Vous portez à notre attention les éléments factuels suivants :

- De juin 20X1 à juin 20X2, M^{me} « M » a travaillé pour un employeur américain dans l'État de ***** aux États-Unis.
- M^{me} « M » est résidente du Québec et a payé des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », lors de la production de sa déclaration de revenus du Québec de l'année 20X1.
- M^{me} « M » a formulé une demande de prestations du RQAP auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), le ***** juin 20X2.

- Deux semaines de prestations du RQAP ont été versées à M^{me} « M », et ce, à compter du ***** juin 20X2.
- Le MTESS a réclamé le remboursement de ces prestations à M^{me} « M » en invoquant comme motif qu'elle était assujettie à une cotisation en vertu d'un « régime prescrit » au sens de l'article 3 du RCRAP et qu'elle n'était donc pas assujettie aux cotisations au RQAP en vertu de l'article 53.1 de la LAP.
- Le congé de M^{me} « M » se termine le ***** octobre 20X2 et elle aurait reçu une indemnité de ***** \$ par semaine pendant six (6) semaines de l'État de *****.
- Selon les informations apparaissant sur les talons de paie, M^{me} « M » aurait payé les impôts et cotisations suivantes au moyen de retenues sur son salaire :
 - ***** – Disability Employee;
 - Medicare Employee;
 - Federal Withholding;
 - Medicare Employee Addl Tax;
 - ***** – Withholding;
 - Social Security Employee.
- M^{me} « M » entend contester le refus d'accepter sa demande de prestations du RQAP et invoque que le régime américain en vertu duquel elle aurait reçu des prestations n'est pas un régime « analogue » au régime de l'assurance-emploi.

Votre demande

Compte tenu des faits que vous portez à notre attention, vous désirez que nous confirmions que la notion de « régime prescrit » s'applique à la situation, faisant en sorte que M^{me} « M » n'avait pas à cotiser au RQAP en 20X1 et qu'elle n'aura pas non plus à le faire en 20X2.

Vous demandez cette confirmation considérant que, pour être admissible à recevoir des prestations du RQAP, une personne doit être assujettie à une cotisation au RQAP. Ainsi, une confirmation concernant l'application de la notion de « régime prescrit » dans la situation de M^{me} « M » et le non-assujettissement de celle-ci aux cotisations au RQAP appuierait la réclamation du remboursement des prestations déjà versées et le refus du MTESS de consentir au versement de prestations additionnelles.

La législation, la réglementation et les notes explicatives

L'article 53.1 de la LAP se lit comme suit :

« Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée une personne visée à l'article 51 pour cette année lorsque, selon le cas :

1° une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

2° les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'employeur n'a pas d'établissement au Québec;
- b) la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Canada hors du Québec. ».

(Nous soulignons)

Quant à la notion de « régime prescrit », elle est définie comme suit à l'article 3 du RCRAP :

« Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 53.1 de la Loi, un régime prescrit est un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui remplit les conditions suivantes :

1° il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

2° il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la Loi prévoit le versement.

Dans le présent article, l'expression « État des États-Unis » désigne un État au sens du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage. ».

(Nous soulignons)

La note explicative de l'article 3 du RCRAP fournit les explications suivantes :

« L'article 3 du RCRAP détermine ce qu'est un régime prescrit pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.1 de la LAP.

Il s'agit, de façon générale, d'un régime d'un État des États-Unis d'Amérique qui est analogue au régime d'assurance-emploi canadien et qui permet, comme lui, le versement de prestations de maternité ou d'autres prestations parentales. Étant donné que l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage prévoit qu'un résident canadien qui travaille dans un État américain est assujéti au régime d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage de cet État, appliquer le RQAP à une personne qui est assujéti à un tel régime prescrit aurait pour effet de violer cette entente canado-américaine. »¹.

Nos commentaires

Tel que prévu à l'article 3 du RCRAP, un « régime prescrit » est un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui doit remplir les conditions suivantes : être « analogue » au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi et prévoir le versement d'une ou de plusieurs prestations qui sont « analogues » à une ou plusieurs des prestations dont la LAP prévoit le versement.

Aux États-Unis, l'assurance-emploi est basée sur un programme à double volet :

- Le volet fédéral du régime américain est traduit par le régime institué en vertu du *Federal Unemployment Tax Act*, ci-après désigné « FUTA »².

¹ Notes explicatives du décret n° 1249-2005, disponibles à l'adresse suivante : <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/fiscalite/notesexplicatives/notes/resultat/notesexplicatives.fr.html?annee=2005&fr=oui&mytype=Note&infoNodeId=/pubqc/produits/fiscalite/notesexplicatives/notes/chapitres/chapitre1/texte2000%23>.

² Puisqu'un régime prescrit doit être un régime institué par un État des États-Unis, le volet « fédéral » du régime de l'assurance-emploi américain – le « FUTA » –, n'est pas un régime prescrit pour l'application de la LAP puisqu'il n'est pas institué par un État des États-Unis.

- De façon complémentaire au volet fédéral FUTA, chaque État des États-Unis administre son propre régime d'assurance-emploi.

À l'heure actuelle, cinq États auraient institué des régimes prévoyant le versement de prestations « analogues » à celles prévues par la LAP et il s'agit de régimes coordonnés et complémentaires aux régimes d'assurance-emploi. Ces États sont les suivants : Californie, Hawaï, New Jersey, New York et Rhode Island. Le Commonwealth de Porto Rico aurait également mis sur pied un tel régime. Ces régimes mis en place dans ces juridictions sont appelés « Temporary Disability Insurance » et ils compensent partiellement la perte de salaire dans le cas de maternité³.

Selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, le mot « analogue » se définit comme suit : « Qui présente une analogie ». Quant au terme « analogie », *Le Petit Robert* en donne notamment les synonymes suivants : « association, correspondance, lien, parenté, rapport, relation »⁴.

Sur le site Internet du [Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales \(CNRTL\)](#), on présente les définitions suivantes du terme « analogue » : « Qui présente une analogie »; « Comparable sous certains rapports »; « Qui présente des rapports de similitude ».

Considérant les définitions des termes « analogue » et « analogie », il s'ensuit qu'en ayant recours au terme « analogue », la réglementation ne visait pas un régime « identique en tous points » à celui de l'assurance-emploi. Le terme « analogue » a été utilisé en toute connaissance de cause en tenant compte des régimes institués dans les États des États-Unis.

³ Voir le document descriptif suivant concernant ces régimes : « [Annual Statistical Supplement, 2015 – Temporary Disability Insurance Program Description, U.S.A. Social Security Administration, Statistics & Policy Analysis](#) ».

De plus, les liens entre l'assurance-emploi et ces régimes complémentaires sont analysés dans le document suivant : « [2016 – Comparison of State Unemployment Insurance Laws, Employment and Training Administration, Office of Unemployment Insurance, United States Department of Labor](#) ». Voir plus particulièrement le Chapitre 8 de ce document qui traite des régimes appelés « Temporary Disability Insurance ».

Voir aussi le document suivant qui explique le régime « Temporary Disability Insurance » pour l'État de New York : « [Know your rights : New York's Temporary Disability Insurance Law](#) ».

⁴ Ces synonymes supportent et illustrent la définition suivante du mot « analogie » du dictionnaire *Le Petit Robert* : « Ressemblance établie par l'imagination (souvent consacrée dans le langage par les diverses acceptions d'un même mot) entre deux ou plusieurs objets de pensée essentiellement différents ».

Par conséquent, dans le contexte de la LAP, un « régime prescrit » est un régime d'un État des États-Unis comparable sous certains rapports ou qui présente des similitudes avec celui de l'assurance-emploi et qui prévoit le versement de prestations comparables sous certains rapports ou qui présentent des rapports de similitude avec celles dont la LAP prévoit le versement.

C'est pourquoi les régimes appelés « Temporary Disability Insurance » qui sont coordonnés et complémentaires aux régimes d'assurance-emploi aux États-Unis se qualifient à titre de régimes prescrits pour l'application de la LAP.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le régime « Temporary Disability Insurance » institué par l'État de ***** aux États-Unis est un régime prescrit au sens de l'article 3 du RCRAP. Par conséquent, M^{me} « M » n'avait pas à cotiser au RQAP en 20X1 en vertu de l'article 53.1 de la LAP⁵ et elle n'aura pas non plus à le faire en 20X2 si son emploi aux États-Unis demeure le même jusqu'à la fin de l'année.

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous joindre pour en discuter.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

⁵ Soulignons que M^{me} « M » pourrait s'adresser à Revenu Québec pour demander le remboursement de ses cotisations au RQAP.